



RELATIVEMENT À la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, ch. I.8, telle que modifiée (la « Loi »), et plus particulièrement les articles 441.1, 441.2 et 441.3 et le paragraphe 392.2(6) (anciennement le paragraphe 393(23))

ET RELATIVEMENT À M. Tom John Bothwell (« M. Bothwell »), titulaire d'un permis d'agent d'assurance-vie et d'assurance contre les accidents et la maladie (numéro de permis : 01068179)

ORDONNANCE VISANT À IMPOSER UNE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

M. Bothwell détient un permis d'agente d'assurance-vie et d'assurance contre les accidents et la maladie en vertu de la Loi.

Le 17 juin 2014, le surintendant des services financiers (le « surintendant ») a émis un avis d'intention d'imposer une pénalité administrative pécuniaire de 2 720 \$ à M. Bothwell. Le surintendant avait déterminé que M. Bothwell avait contrevenu au paragraphe 392.2(6) (anciennement le paragraphe 393(23)) de la Loi en exerçant la profession d'agent d'assurance sans détenir de permis.

M. Bothwell a demandé la tenue d'une audience devant le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), conformément à la Loi. Une audience a eu lieu le 10 décembre 2014. Dans une décision rendue le 10 février 2015, le Tribunal a ordonné au surintendant de donner suite à son intention d'imposer une pénalité administrative pécuniaire, mais d'en ramener le montant de 2 720 \$ à 1 723 \$.

ORDONNANCE

Une pénalité administrative pécuniaire de 1 723 \$ est imposée à M. Tom John Bothwell.

PRENEZ AVIS QUE M. Bothwell recevra bientôt une facture des Services communs de l'Ontario, qui relèvent du ministère des Services gouvernementaux et des

Services aux consommateurs, incluant des renseignements sur l'endroit où payer la facture et de quelle façon l'acquitter. M. Bothwell devra payer la pénalité administrative pécuniaire dans les 30 jours suivant la date de facturation.

Si M. Bothwell ne paie pas la pénalité administrative pécuniaire conformément aux modalités de la présente ordonnance, le surintendant peut déposer l'ordonnance auprès de la Cour supérieure de justice et l'ordonnance pourra être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance de la cour. La pénalité administrative pécuniaire qui n'est pas payée conformément aux modalités d'une ordonnance est une créance de la Couronne et est recouvrable à ce titre.

FAIT à Toronto (Ontario), le

2015.

Anatol Monid

Directeur administratif, Division de la délivrance des permis et de la surveillance des pratiques de l'industrie

En vertu des pouvoirs délégués par :
le surintendant des services financiers